



Compagnie de 1602

STATUTS

de la Compagnie de 1602 *
Edition 2021

STATUTS

de la Compagnie de 1602 *

Edition 2021

*Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Nom, but, siège et durée

ARTICLE 1

La Compagnie de 1602 fondée le 31 mars 1926 (ci-après la Compagnie) est une association sans but lucratif, organisée corporativement et régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2

Elle a pour but principal de commémorer chaque année, publiquement, l'anniversaire de l'Escalade de 1602. Elle peut également participer à d'autres événements en Suisse et à l'étranger. Les avoirs et fonds de la Compagnie de 1602 ne peuvent être utilisés que pour ses objectifs statutaires. Les membres de la Compagnie de 1602 ne perçoivent ni bénéfice ni rémunération sur les fonds de l'association. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, dûment justifiés. Ils ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit (jetons de présence ou autre).

ART. 3

Elle est neutre au plan politique et confessionnel.

ART. 4

Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée. L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II – MEMBRES

Admission

ART. 5

Les membres de la Compagnie sont les Compagnes et Compagnons de 1602, les jeunes Compagnes et jeunes Compagnons de 1602 et les membres collectifs.

ART. 6

Les personnes majeures sont admises en qualité de Compagnes ou de Compagnons de 1602. Elles sont éligibles et ont le droit de voter aux assemblées.

ART. 7

Les personnes mineures sont admises en qualité de jeunes Compagnes et jeunes Compagnons. Elles ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de voter aux assemblées. Dès leur accession à la majorité, elles deviennent de plein droit Compagnes ou Compagnons, avec tous les droits et prérogatives qui y sont attachés.

ART. 8

Les personnes morales de droit suisse ou étrangères peuvent être reçues au sein de la Compagnie en qualité de membres collectifs. Elles ont une voix aux assemblées.

ART. 9

Le candidat doit adresser au comité une demande d'admission écrite, parrainée par deux Compagnes ou Compagnons. La demande d'un candidat mineur doit en outre être approuvée par le détenteur de l'autorité parentale. La demande d'admission d'un membre collectif se fait par simple courrier.

ART. 10

Les membres individuels d'un membre collectif ne sont pas membres individuels de la Compagnie.

ART. 11

Les nouveaux membres sont reçus lors de l'assemblée générale ou lors d'un événement ou d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

ART. 12

Le comité se prononce souverainement sur les demandes d'admission. Il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs en cas de refus. Les demandes admises sont communiquées aux membres.

ART. 13

La qualité de membre de la Compagnie implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

ART. 14

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des Compagnes ou Compagnons d'honneur ayant rendu d'éminents services à la Compagnie de 1602. Un membre d'honneur n'est plus astreint à la cotisation annuelle. Il reçoit un diplôme, une épinglette dorée et un ruban à deux couleurs avec une médaille, qui se met au tour du cou et qui pourrait être porté lors d'un banquet de la société, d'une assemblée générale ou d'une manifestation que le comité décidera.

Hors de ces indications, cela entraînerait un retrait du ruban.

ART. 15

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de Spectable à des personnes (Compagnes ou Compagnons, membres du comité ou personnes extérieures à la société), en reconnaissance de services particuliers rendus à l'association. Le Spectable se verra remettre un diplôme et un ruban à une couleur avec une médaille qui se met au tour du cou et qui pourrait être porté lors d'un banquet de la société ou d'une manifestation que le comité décidera.

Le titre de Spectable ne confère pas de droit particulier.

Perte de la qualité de membre et réintégration

ART. 16

La qualité de membre se perd par le décès, la démission donnée par écrit à l'attention du comité ou par l'exclusion.

ART. 17

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre notamment en cas de non-observation des présents statuts ou de conduite préjudiciable aux intérêts de la Compagnie. Le motif de la décision n'a pas besoin d'être communiqué.

ART. 18

Le comité peut également procéder à la réintégration d'un membre.

Cotisations et responsabilités

ART. 19

Les membres sont tenus du paiement d'une cotisation, qui est fixée chaque année par l'assemblée générale, à l'exception de celle de membres collectifs dont le montant est arrêté annuellement par le comité.

ART. 20

La cotisation des membres mineurs (jeunes Compagnes, jeunes Compagnons) est inférieure à celle des membres majeurs.

ART. 21

Le comité peut, en fonction des circonstances, libérer définitivement ou provisoirement un membre de son obligation de cotiser.

ART. 22

Un versement unique, représentant 25 fois la cotisation annuelle de membre majeur, confère à un membre la qualité de membre à vie. Cette disposition est inapplicable aux membres collectifs.

ART. 23

Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.

ART. 24

La Compagnie répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations.

ART. 25

La qualité de membre ne peut pas être utilisée ou évoquée à des fins de propagande ou de promotion, notamment politique, religieuse, professionnelle ou commerciale.

TITRE III – ORGANISATION

Organes

ART. 26

Les organes de la Compagnie sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité.
- C. Les contrôleurs aux comptes.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Compétence

ART. 27

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Compagnie. Elle statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence des autres organes. Elle a notamment la compétence;

- a) d'élire le comité et les contrôleurs aux comptes;
- b) d'approuver les rapports du comité, du trésorier et des contrôleurs aux comptes;
- c) de donner décharge aux membres du comité;
- d) de fixer la cotisation annuelle;
- e) de modifier les statuts;
- f) d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- g) de désigner des membres d'honneur sur proposition du comité;
- h) d'approuver la désignation de personnes méritantes sur proposition du comité;
- i) de décider de la dissolution et de la liquidation de la Compagnie.

Convocation

ART. 28

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans les trois premiers mois suivant la fin de l'exercice social.

ART. 29

Elle est en outre convoquée en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le comité l'estime nécessaire et, dans tous les cas, lorsque cent Compagnes et Compagnons en font la demande par écrit, avec indication du motif.

ART. 30

La convocation est faite au moins 20 jours avant la date de l'assemblée par courrier ou par avis dans le bulletin. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Ordre du jour

ART. 31

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Pour pouvoir être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au comité avant la fin de l'exercice social.

Décisions

ART. 32

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve de l'article 63.

ART. 33

Elle est présidée par le président de la Compagnie, un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du comité.

ART. 34

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne demande le vote au bulletin secret. L'article 36 est réservé.

ART. 35

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions emportant modification des statuts ou dissolution de l'association, qui doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

ART. 36

En cas de candidatures multiples aux postes de président, vice-président ou trésorier de la Compagnie, l'élection concernée se fait au bulletin secret.

ART. 37

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 38

Les scrutateurs sont désignés par le président de l'assemblée.

ART. 39

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée. Il est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

B. COMITÉ

Compétence

ART. 40

Le comité assure l'administration et la représentation de la Compagnie. Il a les pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par les statuts. Il a notamment les compétences:

- a) d'établir le programme d'activités et le budget,
- b) de représenter la Compagnie,
- c) d'administrer les affaires courantes,
- d) de gérer les ressources financières et le patrimoine de la Compagnie,
- e) de désigner les commissions et de définir leur mission,
- f) de proposer le montant des cotisations et de fixer celui des cotisations des membres collectifs,
- g) de statuer sur les admissions des membres,
- h) d'assurer la diffusion de l'information aux membres,
- i) d'approuver préalablement à leur soumission à l'assemblée générale toute modification des statuts,
- j) de décider de son organisation et fonctionnement.
- k) de faire appliquer les articles du règlement interne

Composition

ART. 41

Les membres du comité doivent tous être Compagnes ou Compagnons.

ART. 42

Le comité se compose de cinq membres au minimum.

Elections

ART. 43

Le comité est élu par l'assemblée générale.

ART. 44

L'assemblée générale élit séparément le président, le ou les vice-président(s) et le trésorier.

ART. 45

Les candidatures pour les postes de président, du ou des vice-président(s) et trésorier doivent être communiquées par écrit au Comité avant la fin de l'exercice social, y compris celles des sortants. Le Comité les mentionne à l'ordre du jour et joint pour chacun d'eux une courte biographie dans le bulletin par lequel l'Assemblée est convoquée

ART. 46

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le nombre de leurs mandats n'est pas limité.

ART. 47

Lors de sa première réunion, le comité décide de son organisation. Il communique aux membres la répartition des tâches et les descriptifs qui ont été décidés pour chaque charge.

ART. 48

Ne sont pas cumulables entre elles les tâches de président, de vice-président et de trésorier.

Décisions

ART. 49

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

ART. 50

En cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ART. 51

Il est tenu un procès-verbal des réunions du comité.

Commissions

ART. 52

Le comité peut créer des commissions, lesquelles sont composées d'un membre du comité, de membres de la Compagnie et, en cas de besoin, de personnes qualifiées non-membres de la Compagnie.

Le membre du comité participe aux commissions en qualité de président ou comme rapporteur.

ART. 53

1 La désignation des membres des commissions doit être agréée par le comité.

2 La composition des commissions est communiquée aux membres de la Compagnie une fois par exercice social.

ART. 54

Dans le cadre du budget annuel de la Compagnie, le comité peut allouer à chaque commission un montant dont elle pourra disposer pour l'exécution de ses tâches.

ART. 55

Il est tenu un procès-verbal des réunions des commissions.

ART. 56

Le comité est tenu au courant du travail effectué au sein des commissions et de l'utilisation du montant alloué.

Pouvoirs de représentation

ART. 57

La Compagnie est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président d'une part, et d'un membre du comité d'autre part.

C. LES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

ART. 58

Les deux contrôleurs aux comptes et leur suppléant, qui ne peuvent être membres du comité, sont nommés par l'assemblée générale pour une période d'une année.

Ils ne peuvent être élus plus de trois fois consécutivement.

ART. 59

Ils peuvent, en tout temps, examiner les livres de comptabilité et communiquent au comité les observations et propositions qu'ils jugent opportunes.

ART. 60

Les contrôleurs aux comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV – RESSOURCES FINANCIÈRES

ART. 61

Les ressources de la Compagnie sont notamment constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité,
- b) les revenus de ses avoirs,
- c) les recettes provenant des manifestations et activités organisées par la Compagnie,
- d) les dons, les legs, des sponsorings et autres attributions de quelque nature que ce soit.

ART. 62

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de la Compagnie.

TITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 63

La dissolution de la Compagnie ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié du nombre total des Compagnes ou Compagnons.

ART. 64

La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART. 65

Au cas où le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois par le comité.

ART. 66

Cette assemblée pourra alors prononcer la dissolution de la Compagnie quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART. 67

En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ART. 68

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions genevoises historiques, culturelles ou philanthropiques poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Compagnie de 1602 et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ART. 69

Les collections et archives de la Compagnie seront remises aux Archives d'Etat de la République et Canton de Genève.

TITRE VI – FOR ET PROCÉDURE

ART. 70

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres de la Compagnie pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ART. 71

Les présents statuts abrogent toute disposition statutaire antérieure.

ART. 72

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire du 6 octobre 2021, et entrent en vigueur immédiatement.

Jean-Marc BARBERIS

PRÉSIDENT

Jean-Paul VULLIETY

VICE-PRÉSIDENT

Ces statuts ont été adoptés le 31 mars 1926 et modifiés les 8 mai 1929, 2 mars 1937, 2 mars 1938, 5 mars 1947, 21 mars 1956, 13 octobre 1971, 28 mars 1984, 26 avril 1994, 27 mai 1998, 7 juin 2000, 8 juin 2004, 16 novembre 2010 et 6 octobre 2021.

Compagnie de 1602 – 1200 Genève – CCP 12-3675-8